

Nr.98/52
du 25.4.1952.

La Cour Supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, chambre des appels correctionnels, a rendu en son audience publique du vingt-cinq avril mil neuf cent cinquante-deux l'arrêt qui suit, dans la cause entre:

Entre :

le Ministère public exerçant l'action publique pour la répression des crimes et des délits,

Et :

A.), né le (...) à (...)/Belgique, de parents luxembourgeois, conducteur d'autos, ci-devant demeurant à (...), actuellement sans domicile connu, prévenu-défendeur;

En présence de :

a) B.), sans état, veuve de feu C.) , demeurant à (...), agissant tant en nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale et naturelle de son fils mineur D.) , né le (...);

b) E.), rentier, demeurant à (...);

c) F.), épouse E.) , sans état, demeurant à (...) avec son mari, autorisée par ce dernier; parties civiles appelantes;

Et encore de:

G.), entrepreneur de transports, demeurant à (...), défendeur sur intervention, comparant volontairement en sa qualité de personne le cas échéant civilement responsable comme propriétaire du camion conduit par son préposé A.) , préqualifié, et ayant causé l'accident dont s'agit.

F a i t s :

Les faits et rétroactes de l'affaire se trouvent exposés à suffisance de droit dans:

- 1) un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Luxembourg, le 3 avril 1951 Nr.497/51;
- 2) un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Luxembourg, le 25 mai 1951 Nr.923/51 et
- 3) un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Luxembourg, le 22 juin 1951 Nr.1160/51;

Le dispositif de ce dernier jugement est conçu comme suit:

"Par ces motifs, le tribunal correctionnel, statuant par défaut à l'égard du prévenu A.) et contradictoirement à l'égard des autres parties, celles-ci entendues en leurs conclusions tout comme le Ministère

public en les siennes,
déboutant de toutes conclusions plus amples ou
contraires comme non fondées,
déclare les constitutions de parties civiles ré-
gulières en la forme, partant recevables,
donne acte au sieur (G.) qu'il intervient volon-
tairement dans l'instance en qualité de partie
pouvant le cas échéant être reconnue civilement
responsable du fait dommageable du prévenu (A.) ;
dit cette intervention recevable;
réserve le fond et les dépens, et continue l'af-
faire à l'audience publique du tribunal correction-
nel de ce siège du lundi, 9 juillet 1951.

Le Jugement porte comme formalisation la mention:
Enregistré à Luxembourg a.j. le 9 juillet 1951 vol.48 fol.
46 case 9. Reçu 50.- francs. Le Receveur s. H.)

De ce jugement les parties civiles (B.), (E.)
et (F.) ont relevé appel suivant actes reçus au greffe du
tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le 2 juillet 1951.

En vertu de ces appels Monsieur le Procureur général
d'Etat près la Cour Supérieure de Justice du Grand-Duché de
Luxembourg fit inviter les parties civiles par lettre en
date du 8 janvier 1952 à comparaître à l'audience publique
du 28 mars 1952 à 9,30 heures du matin devant la Cour Su-
périeure de Justice, chambre des appels correctionnels, pour
voir statuer sur le mérite des appels interjetés;

Par exploit de l'huissier Jansen de Luxembourg en
date du 24 mars 1952 les parties civiles firent donner as-
signation au prévenu-défendeur (A.) et au défendeur
sur intervention (G.) , à comparaître à la dite
audience publique du 28 mars 1952 pour voir déclarer les
appels interjetés recevables en la forme; au fond les voir
déclarer justifiés; en conséquence l'intervenant (G.)
s'entend démettre sinon débouter de son interven-
tion volontaire avec charge des dépens tant de première
instance que de l'instance d'appel; voir renvoyer l'affaire
devant le tribunal correctionnel autrement composé pour
être statué sur le fond de l'affaire; avec déclaration que
les parties civiles (B.), (E.) et (F.) se réservent
de faire valoir devant la Cour d'appel tous autres moyens
à l'appui de leur appel.

Devant la Cour les débats eurent lieu comme suit:

A la dite audience publique du 28 mars 1952, Monsieur
le Conseiller Hammes fit son arpport oral à la Cour.

Maîtres Netty Probst et Roger Thiry, avocats-avoués
à Luxembourg pour et au nom des parties civiles (B.),
(E.) et (F.) exposèrent leurs moyens d'appel et conclurent
à ce qu'il plaise à la Cour: déclarer irrecevable l'inter-
vention volontaire de (G.) , partant l'en démettre
avec charge des dépens;

assisté de Me.
Paul Elvinger,
avocat-avoué à
Luxembourg,
renv.appr.

Maître Alex Bonn, avocat-avoué à Luxembourg^x pour et
au nom du défendeur sur intervention conclut à ce qu'il
plaise à la Cour: dire recevable l'intervention volontaire
de (G.) ; dire les préventions dirigées contre le
prévenu-défendeur (A.) non établies;

Le prévenu-défendeur (A.) ne s'était pas présenté
devant la Cour;

Monsieur l'Avocat général Wurth, remplissant les fonctions de Ministère public, prit ses conclusions.

L a C o u r

prit l'affaire en délibéré et fixa jour pour le prononcé de son arrêt à l'audience publique du 26 avril 1952;

A l'audience publique de ce jour et après information préalable des défenseurs en cause, la Cour rendit l'arrêt qui suit:

Attendu que les appels interjetés par B.)
veuve de C.) , par E.) et F.) , épouse
E.) , parties civiles dans l'instance poursuivie par
le Ministère public contre A.) , défaillant, en présence de G.) , défendeur sur intervention volontaire contre un jugement du tribunal correctionnel de Luxembourg en date du 22 juin 1951 sont réguliers en la forme et quant aux délais;

Que ces recours entreprennent la décision prémentionnée en ce qu'elle a admis l'intervention de G.) qui entend sauvegarder en l'instance ses droits au regard de la responsabilité civile qui peut lui incomber à titre de commettant de A.) ;

Attendu qu'il résulte des articles 182, 190 et 194 du Code d'instruction criminelle, que la personne civilement responsable du prévenu peut être légalement appelée devant le tribunal pour prendre part aux débats et supporter la condamnation pécuniaire conjointement avec le prévenu; que dès lors la personne civilement responsable peut intervenir volontairement dans l'instance où elle pourrait être appelée malgré elle;

Attendu que cette intervention volontaire, pas plus que la citation directe, ne change en rien la nature de la juridiction répressive, relativement à la responsabilité civile, et laisse subsister quant au prévenu et quant à l'application de la peine les attributions du tribunal répressif;

Attendu qu'il est généralement reconnu que lorsqu'une juridiction est légalement saisie d'un fait, elle est compétente pour juger tous les auteurs ou personnes responsables de ce fait;

que renonçant à toute citation, G.) accepte un débat en cours et déclare qu'il y a intérêt; que la prévention le touche directement parce qu'elle doit nécessairement réfléchir sur lui et qu'il apporte des preuves qui peuvent l'éclaircir aidant ainsi l'action de la justice;

qu'il convient d'ailleurs de ne point diviser une af -

faire pour la mieux juger;

Attendu qu'en l'occurrence, la circonstance que (G.) comparant volontairement, s'est prévalu de la qualité de personne "le cas échéant civilement responsable du fait de

(A.) "; que cette énonciation restrictive de son titre à l'intervention n'exclut pas son intérêt à l'action, celui-ci résultant de la relation de préposé à commettant existant entre (A.) et (G.) et acceptée sans restriction par ce dernier; que la responsabilité en découlant est évidemment hypothétique puisqu'elle dépend de la décision sur le fond au sujet de laquelle (G.) entend faire valoir des moyens;

Attendu que c'est partant à bon droit que les premiers juges ont déclaré l'intervention de (G.) recevable;

Par ces motifs:

la COUR, statuant par défaut quant à (A.) et contradictoirement quant aux parties civiles et à (G.) ,

oui le conseiller-rapporteur en son rapport, le Ministère public en ses conclusions et les parties en leurs moyens,

reçoit les appels en la forme, au fond les dit non justifiés et confirme le jugement entrepris;

condamne les appelants aux frais de la présente instance, liquidés à 95.- francs; frais de la partie publique;

renvoie l'affaire en prosécution de cause devant le tribunal correctionnel de Luxembourg.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique de la Cour, au palais de Justice à Luxembourg, salle des appels correctionnels, où étaient présents Messieurs Schaack, vice-président, Eydtt, Hammes, Capus, Schmit, conseillers, Kauffman, avocat-général, Vezzani, greffier-adjoint, qui, à l'exception de l'organe du ministère public, ont signé le présent arrêt, date qu'en tête.